

Ordonnance

Générale

modern

Ordonnance n° 78-075/PR portant sur les infractions contre les intérêts publics.

n° 78-075/PR

Ministère
PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

Date de publication
11 octobre 1978

Numéro JO
n° 2 du 24/04/1979

Date du numéro
24 avril 1979

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU les lois constitutionnelles n° 1 et 2 du 27 juin 1977

VU l'ordonnance LR/77-008 du 30 juin 1977

Le Conseil des Ministres entendu .

TEXTE INTÉGRAL

Article. 1er

Sont amnistiées les infractions, commises avant la date de promulgation de la présente ordonnance, prévues aux articles 142, alinéa 3, 143, alinéa 2, 145, à 149, 153 à 164, 169 à 183, du Code pénal, sous réserve du droit de l'État, des personnes de droit public, des tiers, de poursuivre la réparation des préjudices qu'elles ont subi et de recouvrer les droits, valeurs, taxes et redevances omis ou détournés.

Article 2

Des délais de paiement pourront être accordés aux personnes qui auront spontanément, avant toutes poursuites engagées contre elles, fait la déclaration des faits visés ci-dessus à l'administration compétente ou au secrétariat général du Gouvernement.

Article 3

Il sera procédé à un contrôle administratif général à partir du 1er novembre 1978 et les infractions qui seront découvertes seront poursuivies selon les rigueurs de la loi.

Article 4

La présente ordonnance sera publiée selon la procédure d'urgence et exécutée dès sa promulgation.

Par le Président de la République

HASSAN GOULED APTIDON